
Lecture par M. Rabaud-Saint-Étienne, d'un troisième article
additionnel sur la gendarmerie nationale, lors de la séance du 22
juillet 1791

Jean-Paul Rabaud de Saint Etienne

Citer ce document / Cite this document :

Rabaud de Saint Etienne Jean-Paul. Lecture par M. Rabaud-Saint-Étienne, d'un troisième article additionnel sur la gendarmerie nationale, lors de la séance du 22 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 507;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11769_t1_0507_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

la suite desquels j'aurais l'honneur de vous présenter les motifs qui nous ont paru les rendre nécessaires.

Messieurs, le premier article a pour objet les surnuméraires. Ces hommes ont été introduits les uns après les autres dans la ci-devant robe courte pour y faire un service qui devenait toujours plus difficile. Leur nombre était d'abord de 60 hommes, mais, par de simples ordres du roi, il avait été ordonné que l'on y introduirait certains autres, ce qui les a fait monter insensiblement au nombre de 130, en y comptant les surnuméraires.

Ces surnuméraires ont fait ce service comme les autres; ils l'ont fait avec la plus grande activité et je ne pense pas vous donner un détail assez exact de ce que ce service demande. Je me bornerai à vous faire observer que, sur 4 jours, ils en montent 3; que sur 5 jours, ils en montent 4; que sur 5 nuits quelquefois ils n'en ont qu'une; et leur meilleur temps est d'avoir une nuit sur 4, en sorte qu'il devient infiniment instant de porter les corps au nombre de 202 hommes, comme vous l'avez décrété. Mais cela ne peut se faire sans que vous ayez la bonté de décider si les surnuméraires doivent ou non y être admis.

Les motifs pour les y admettre sont la longueur de leur service, la connaissance parfaite qu'ils en ont; et je vous observe que ce service demande des hommes qui le connaissent bien: car il faut connaître les prisons, il faut connaître le local de Paris, il faut être accoutumé au transfèrement, au transmarchement des prisonniers, connaître les maisons de force, être accoutumé à les garder, et par conséquent connaître tous les tenants et aboutissants. Ils acquièrent d'ailleurs, par ce long exercice, l'habitude de connaître les hommes. Car, comme vous savez, plusieurs hommes sortent de prison après y avoir été détenus, et ne tardent pas à se faire prendre pour des friponneries.

Les gardes ci-devant de robe courte les connaissent dans les différents quartiers de Paris, et cela sert d'indication pour les tribunaux, pour reconnaître les hommes qui ont été arrêtés et écroués. Nous pensons qu'il est exactement utile de les faire entrer dans la gendarmerie nationale attachée aux tribunaux de justice. Cependant, je dois vous observer qu'il y en a qui n'ont pas le service requis par votre décret, c'est-à-dire qui ne l'ont pas fait dans l'armée. Quelques-uns même n'auraient pas celui que vous avez exigé pour la gendarmerie nationale. Les comités qui ont vu que, pour compléter les 200 hommes, il était important d'y faire entrer le plus d'hommes accoutumés à ce service, m'ont chargé de vous présenter les articles additionnels suivants.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera fourni par le ci-devant commandant de la compagnie de robe courte, un état des surnuméraires employés dans ladite compagnie à la date du 1^{er} janvier 1791, et cet état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de ladite compagnie. Le directeur du département de Paris inscrira lesdits surnuméraires sur le registre ordonné par l'article 2 du titre II, afin qu'ils soient remplacés, de préférence à tous autres sujets, dans les 2 compagnies de gendarmerie nationale attachées au service des tribunaux, sans qu'aucun desdits surnuméraires puisse être recherché sur le temps de service

qui lui manquerait pour y être admis. » (Adopté.)

M. Rabaud - Saint - Etienne, rapporteur. Par un décret du 22 juin 1791, vous avez décrété que les gendarmes nationaux seraient payés comme par le passé, jusqu'à ce que le ministre eût fixé l'époque où commencerait le nouveau paiement décrété dans le mois de janvier. 2 compagnies de ci-devant robe courte, composées, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire de 130 hommes, recevaient un extraordinaire; c'était une somme jointe à leurs appointements fixes, et comme par le décret du mois de janvier, ces hommes ne reçoivent point d'extraordinaire, ils sont réduits à la somme de 25 sols par jour, somme absolument insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous rappeler le service que ces hommes sont obligés de faire, ils sont mariés, ils ont des enfants. J'ai l'honneur de vous proposer d'amender en leur faveur le décret du 22 juin. Voici notre second article :

Art. 2.

« Les gendarmes de la ci-devant robe courte, ne recevant plus d'extraordinaire, sont rappelés de leur traitement, à compter du 1^{er} janvier 1791, sur le pied fixé par l'article 4 du titre VI de la loi sur la gendarmerie nationale; l'Assemblée nationale amendant, en ce point, l'article 7 de son décret du 22 juin 1791, le ministre de l'intérieur est autorisé à donner, pour leur paiement, des mandats sur le Trésor public. » (Adopté.)

M. Rabaud - Saint - Etienne, rapporteur. Voici notre troisième article :

« Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes de la ci-devant compagnie de robe courte, qui seront déclarés par le ci-devant commandant, et jugés par le colonel être hors d'état de service, obtiendront, sur la proposition du ministre de la guerre, leur retraite, savoir : les lieutenants ayant 18 ans de services sur le pied de 1,200 livres; les exempts ayant 20 ans de services, sur le pied de 800 livres; et les cavaliers ayant le même temps de services, sur le pied de 730 livres, quand même ils auraient eu des grades. »

M. Camus. Voici de ces décrets qui anéantissent les lois générales. Vous avez des lois sur les pensions. Ce n'est pas parce qu'un homme a 18 ans de services qu'il faut le favoriser par une loi particulière.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité.)

M. Rabaud - Saint - Etienne, rapporteur. Je me sou mets au décret, mais j'observe que l'Assemblée conserve 20 individus hors d'état de service. Messieurs, le quatrième article a pour objet de vous demander un secrétaire greffier pour les 2 compagnies. Je demande que M. le Président veuille bien mettre cette proposition aux voix.

M. Martineau. Je demande la question préalable, parce qu'il se trouve qu'à chaque instant on nous propose des dépenses qui me paraissent absolument inutiles.

M. Rabaud - Saint - Etienne, rapporteur. Je